

## Europe et concurrence

► Réponse au Dr Jean-Philippe Rolland (*le Généraliste* n° 2334)

La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes a toujours été claire et n'a jamais varié, le Conseil d'État, la Cour de cassation et le conseil français de la concurrence comme les juridictions les plus élevées des autres pays européens sont unanimes : les institutions de sécurité sociale de base ne sont pas des entreprises au sens des articles du Traité de l'Union dès lors qu'elles mettent en œuvre le principe de solidarité. [...]

Ce n'est pas parce que monsieur Reichmann et « [finmonopolesecu.conscience-politique.org](http://finmonopolesecu.conscience-politique.org) » sont particulièrement actifs à mener une propagande éhontée auprès de journalistes ignorants [...] que cela est vrai [...]

Voici un extrait pertinent d'une communication de la Commission que vous trouverez sous [http://europa.eu.int/comm/competition/state\\_aid/others/1759\\_sieg\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/others/1759_sieg_fr.pdf)

« Dans son arrêt du 22 janvier 2002 dans l'affaire *Cisal di Battistello venanzio & C. Sas/INAIL*, la Cour a examiné les activités de l'Institut italien d'assurance contre les accidents du travail. Cet Institut est chargé par les pouvoirs publics de garantir l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les

maladies professionnelles. Il est financé par des cotisations dont le taux n'est pas systématiquement proportionnel au risque assuré, et le montant des prestations versées n'est pas nécessairement proportionnel aux revenus de l'assuré. Les prestations sont versées en cas d'accident, même si les cotisations n'ont pas été versées en temps voulu. La Cour en tire la conclusion que le système implique une solidarité entre les travailleurs, et que l'Institut en cause remplit une fonction exclusivement sociale. Son activité n'est donc pas de nature économique au sens des règles de concurrence du Traité CE. La Cour confirme sa jurisprudence traditionnelle, selon laquelle les systèmes obligatoires de protection sociale de base fondés sur le principe de solidarité nationale, ne constituent pas des activités économiques. Par contre, les systèmes complémentaires facultatifs, fondés sur le principe de la capitalisation, et dont le montant des prestations dépend du montant des cotisations versées [...] constituent des activités économiques ».

En clair, il n'y a pas d'activité économique donc le droit de la concurrence n'est pas applicable donc le monopole que constitue l'obligation de cotisation est possible... [...].

FRANCIS KESSLER, AVOCAT, PARIS 8<sup>e</sup>

## DROIT DE RÉPONSE

le Généraliste numéro 2338 vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2005

## Protection sociale et concurrence

*Suite au courrier de maître Francis Kessler paru dans le Généraliste du 10 juin, dans lequel il affirme que le monopole reste possible dans les systèmes obligatoires de protection sociale de base, Claude Reichman apporte les précisions suivantes [NDLR].*

► Le débat sur l'applicabilité des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, qui ont abrogé le monopole de la Sécurité Sociale et sur la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, n'a plus lieu d'être puisque ces directives ont été transposées dans le droit français par les lois n°94-5 du 4 janvier 1994, n°94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril ratifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001.

Ces lois s'appliquent à la couverture de l'intégralité des risques sociaux (maladie, retraite, accidents du travail et chômage) et ce, pour la branche entière comme cela est expressément indiqué dans le Code de la Sécurité Sociale, le Code de la mutualité et le Code des assurances. Il suffit, à cet égard, de se reporter aux articles R 321-1 et R 321-14 du Code des assurances, R 931-2-1 et R 931-2-5 du Code de la Sécurité Sociale et R 211-2 et R 211-3 du Code de la mutualité.

Rédigés en termes rigoureusement identiques, ces articles autorisent les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles à pratiquer les opérations d'assurance branche entière à condition de bénéficier d'un agrément administratif à cet effet.

Il est donc établi que toute personne résidant en France a le droit de s'assurer pour l'ensemble des risques sociaux auprès d'un des organismes ci-dessus mentionnés, ainsi qu'en libre prestation de services auprès de sociétés d'assurance européennes bénéficiant d'un agrément dans leur pays d'établissement.

Dans un communiqué du 2 mars 2005, la Commission européenne a d'ailleurs confirmé que les sociétés d'assurance françaises et étrangères sont en concurrence avec les mutuelles et les institutions de prévoyance et a invité la France à supprimer les discriminations fiscales que subissent les sociétés d'assurance.

Désormais, les organismes autorisés à assurer la couverture des divers risques compris dans le régime légal de Sécurité Sociale ressortissent obligatoirement et exclusivement à l'un des trois statuts suivants : société d'assurance, institution de prévoyance, mutuelle.

En vertu de l'origine européenne de ces dispositions et de la primauté du droit communautaire, toute disposition nationale législative ou réglementaire contraire est réputée nulle.

CLAUDE REICHMAN  
PARIS 6<sup>e</sup>